

A R R E T E N° 706/2022-PM/EW/MC/JR

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
DU 01 AU 30 DECEMBRE 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 23/11/2022 ;
VU les autorisations de l'UTR en date du 07/10/2022 et 17/10/2022 ;
VU la permissions de voirie en date du 21/10/2022 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **diverses voies de la Commune**, pour permettre les travaux de branchement au réseau AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 01 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022, sauf week-ends et jour férié, de 8 h 00 à 16 h 00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- **Chemin Grand Tampon (à hauteur des n° 198 B et 102 B)**
- **Chemin Philidor Técher (à hauteur du n° 138)**
- **Route des Caféiers (à hauteur du n° 5)**
- **Chemin Fataks (à hauteur du n° 7 A)**
- **Chemin Leveneur**
- **Rue du Père Favron (à hauteur du n° 66 bis)**
- **Chemin Champcourt (à hauteur du n° 146 A)**
- **Rue Pente des Angéliques (à hauteur du n° 5)**
- **Rue Théophile Gautier (à hauteur du n° 7)**
- **Rue des Phlox (à hauteur du n° 22)**

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDEAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de la police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 29 novembre 2022

